

## Article 2 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa très fort vitesse (TFv)

### Type de zone : zone d'interdiction sauf exception très limitée

GENERALITES ET PRINCIPES
<p>La zone d'aléa très fort vitesse est une zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. (H&gt;1,00m et V&gt;0,50m/s). Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive</p> <p>Dans cette zone, le principe retenu est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens</li> <li>• ne pas aggraver la vulnérabilité existante</li> <li>• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau</li> </ul>
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
<p><b>Sont interdits :</b> Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.</p>
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES
<p>Si le projet soumis à permis de construire est impacté par l'écoulement préférentiel et/ou par la zone d'aléa très fort vitesse, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.</p> <p>Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.</p>

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE 6.2.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.2.1.1	Bâtiments agricoles si impossibilité de les mettre ailleurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC.</li> <li>• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> </ul>
6.2.1.2	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.</li> </ul>
6.2.1.3	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain.</li> <li>• Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.</li> </ul>

**ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE**  
**6.2.2 -Constructions existantes**

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.2.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas augmenter le nombre de logement existant</li> <li>• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> <li>• Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.</li> </ul>
6.2.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas augmenter le nombre de logement existant</li> <li>• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.</li> <li>• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> <li>• Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol.</li> </ul>
6.2.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante.</li> <li>• Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.</li> <li>• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.</li> <li>• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> <li>• Élaborer d'un plan de continuité d'activité.</li> <li>• Limiter à 15 % de l'extension de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRi,</li> </ul>
6.2.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC.</li> <li>• Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> </ul>
6.2.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 6.2.1.2 du présent règlement)</li> <li>• 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.</li> </ul> </li> </ul>
6.2.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque.</li> <li>• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> </ul>
6.2.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC.</li> <li>• Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque.</li> <li>• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</li> <li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li> <li>• Mettre un plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.</li> </ul>

**ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE****6.2.2 -Constructions existantes**

<b>Sous-articles</b>	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>6.2.2.7</b>	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none"><li>• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain.</li><li>• Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.</li></ul>
<b>6.2.2.8</b>	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"><li>• hébergement permanent en hébergement non permanent.</li><li>• hébergement permanent en activité</li><li>• activité en autres activités</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante.</li><li>• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</li><li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li></ul>
<b>6.2.2.9</b>	Changement de destination d'une activité en logement dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mettre un plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un ou des logements à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur.</li><li>• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante.</li><li>• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</li><li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li></ul>
<b>6.2.2.10</b>	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des bâtiments sensibles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité.</li><li>• Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur.</li><li>• Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</li><li>• Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.</li></ul>